

1- Inscription et Admission à l'école élémentaire

Les inscriptions se font par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et les admissions par la directrice de l'école.

Les familles doivent contacter la CCCB, remplir un dossier d'inscription et fournir tous les documents nécessaires à l'inscription (copie du livret de famille, copie des pièces d'identité des parents, copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie d'un justificatif de domicile, certification de radiation si l'enfant arrive d'une autre école, copie du jugement fixant la résidence et la garde de l'enfant pour les parents séparés).

Une fois l'inscription validée par les services de la CCCB, les familles doivent prendre contact avec la directrice de l'école pour procéder à l'admission à l'école élémentaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le dossier scolaire est remis aux parents ou à la directrice d'école qui transmettra directement ce document à l'enseignant de l'enfant.

La directrice de l'école est responsable de la tenue des registres des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'accueil des enfants du voyage, des enfants nouvellement arrivés en France, des enfants en situation de handicap, des enfants atteints de maladies chroniques ou d'allergie.

2- Vie scolaire

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique. Une charte de la laïcité est affichée à l'école. Il convient à tous de la respecter pour un bon fonctionnement de l'école.

Les membres de la Communauté éducative s'engagent à respecter les principes de laïcité et à reconnaître le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans sa conviction. Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les élèves et leurs familles s'engagent à respecter sous les mêmes critères le personnel éducatif, le personnel périscolaire (restaurant scolaire, transport scolaire, centre périscolaire), les autres élèves et leurs familles, les locaux et le matériel.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille ou du responsable légal.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux, pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves, la situation doit faire l'objet d'une équipe éducative et doit être portée à la connaissance de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

3- Fréquentation et obligation scolaires

L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans. L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une obligation d'assiduité.

Toute absence doit être signalée et doit être justifiée par écrit par un motif légitime d'absence. Les motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse ou transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque les enfants les suivent, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

Les absences pour vacances ou week-end prolongé ne sont pas des motifs valables d'absence et par conséquent, ne peuvent pas être considérées comme justifiées.

Le certificat médical ne peut être exigé qu'en cas de maladies contagieuses.

Dès 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, l'école a obligation de faire un signalement auprès l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription.

Toutes les disciplines et activités (sportives, sorties...) proposées pendant les horaires de classe sont des activités scolaires, et de ce fait sont obligatoires.

Si pour une raison exceptionnelle, l'enfant doit quitter l'école pendant les heures de classe, la famille engage sa propre responsabilité et doit signer une décharge auprès de l'enseignante.

Enfants malades :

- Ne pas amener votre enfant malade à l'école pour éviter les désagréments (incidence sur la gestion de classe)
- Signaler l'absence de votre enfant par téléphone ou mail de classe avant l'entrée en cours
- Toujours prévoir de faire récupérer l'enfant malade par une tierce personne en cas d'absence des parents
- En cas d'un symptôme de la COVID-19, consulter un médecin, et respecter les mesures sanitaires en vigueur.

4- Horaires

L'enseignement scolaire obligatoire est d'une durée hebdomadaire de 24 heures réparties en 4 jours le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h50 à 12h10 et de 13h40 à 16h20.

L'école ouvre 10 minutes avant la classe, l'accueil a lieu dans la classe ou dans la cour.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) s'adressent aux élèves du CP au CM2 et s'organisent par la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. Elles se déroulent de 16h20 à 17h20 selon les propositions faites par l'enseignante de votre enfant.

Le Maire et/ou la CCCB peuvent, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les horaires d'entrée et de sortie des établissements.

5- Exclusions

TRANSPORT ET RESTAURANT SCOLAIRES

Les familles sont invitées à se référer aux règlements intérieurs correspondants.

ECOLE

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après un entretien avec les parents.

6- Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les élèves comme les adultes sont tenus de se présenter à l'école dans une tenue correcte et un état de propreté compatible avec la vie en collectivité.

Les familles doivent surveiller régulièrement les cheveux de leurs enfants pour un dépistage rapide et un traitement efficace des poux.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école, et vivement recommandé de ne pas fumer ni vapoter à proximité du portail.

En cas de crise sanitaire, les membres de la Communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole en vigueur (départemental ou national).

7- Sécurité

L'investissement et le fonctionnement des locaux à usage scolaire relèvent de la seule compétence du Maire et/ou de la CCCB.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation permettant au Maire et/ou à la CCCB d'utiliser les locaux en dehors des besoins de la formation initiale et continue.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : 3 exercices d'alerte incendie et deux exercices Plan Particulier de Mise en Sûreté (Attentat Intrusion et Risques Majeurs).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école, le registre de sécurité doit être à jour et accessible.

Concernant l'ensemble de l'enceinte scolaire, il appartient à la directrice de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des élèves, éventuellement d'informer par écrit les services municipaux ou CCCB des anomalies qu'elle pourrait constater et d'en tenir informée l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription. Elle peut par ailleurs, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, saisir la commission locale de sécurité.

Il est interdit aux élèves et aux adultes de pénétrer dans l'école avec des objets susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Les marques particulières remettant en cause la laïcité sont interdites.

Les objets personnels, les bijoux, jeux, jouets, ne sont pas admis, sauf sur autorisation ponctuelle de l'enseignante (activité thématique).

Les objets connectés (téléphones et ordinateurs portables, appareils photos, tablettes, montres connectées...) sont interdits, sauf demande claire des enseignant(e)s, et en accord avec les parents. Si un enfant en apporte un, il lui sera retiré et mis sous enveloppe devant témoin, puis rangé dans une armoire fermée à clé dans le bureau de la directrice. Un responsable légal devra venir le reprendre.

Les chewing-gums, sucettes, ballons de baudruche, tatouages, teintures de cheveux excentriques, grosses billes, maquillage, talons et semelles compensées sont interdits.

L'accès aux animaux extérieurs, même tenus en laisse, est interdit.

La circulation d'argent est interdite, sauf pour motif scolaire (coopérative, photographies scolaires...).

Pour des raisons sanitaires et d'allergies, les goûters pris lors des récréations sont soumis à des consignes strictes (APC, centre de loisirs...) et en accord avec l'enseignante ou l'adulte responsable. Lors des anniversaires, un bonbon pourra être distribué aux camarades de la classe.

Les enseignantes sont responsables des enfants sur le temps scolaire, de leur arrivée à l'école entre 8h40 et 8h50 jusqu'à 12h10 et de leur arrivée à l'école entre 13h30 et 13h40 jusqu'à 16h20 (ou 17h20 si APC). En dehors de ces horaires, elles ne sont pas responsables des enfants. **A l'école élémentaire, dès l'âge de 6 ans, les enfants peuvent sortir seuls, les enseignantes n'ont aucune obligation de les remettre à des personnes en particulier, ni d'attendre les parents retardataires.**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. La surveillance constitue une obligation de service des enseignantes.

Lorsque l'enseignante confie un élève à un intervenant extérieur agréé ou à un encadrant bénévole (parent principalement), elle assure de façon permanente sa sécurité et en reste responsable.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignantes sont amenées à donner aux élèves les premiers soins et à faire appel aux services de secours si nécessaire. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.

L'organisation des soins/secours définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les responsables légaux chaque année, les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés, les conditions d'administration des soins.

8- Programme pHARe

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des collèges. Quelques écoles étaient pilotes en 2021, et le programme s'est étendu sur tout le territoire.

Il est fondé autour de 8 piliers :

1. Mesurer le climat scolaire.
2. Prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
5. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (conseils de délégués) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. Suivre l'impact de ces actions.
8. Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

Les écoles sont inscrites par une Charte d'engagement, et 10 heures d'enseignement annuel sont dispensées du CP à la 3^e, avec la participation à différentes actions de prévention.

Pour plus de renseignements sur ce programme :

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcèlement-l-ecole-323435>

9- Liaison enseignantes-familles

La liaison avec les familles et la communication avec les partenaires doivent être une préoccupation constante de l'équipe des enseignantes.

Si une rencontre est souhaitée, soit par l'enseignante, soit par la famille, un rendez-vous doit être fixé.

10- Le Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- La directrice de l'école, présidente
- Les élus (Maires, Président ou Vice-Président de la CCCB, leurs représentants, les délégués aux affaires scolaires)
- Les enseignantes de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education
- L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription, qui assiste de droit aux réunions
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école
- Le personnel du réseau d'aides spécialisées si l'ordre du jour le nécessite
- Le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, les personnels médicaux et paramédicaux si l'ordre du jour le nécessite.

Document voté à l'unanimité et signé par les membres du Conseil d'Ecole le 14 octobre 2024.

L'équipe pédagogique

Les élus et leurs représentants

Les représentants de parents